



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

Objet : plainte concernant accord de coopération entre la zone de police des Fourons et la zone de police de Bilzen-Hoeselt-Riemst

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que, dans le cadre d'un accord de coopération entre la zone de police des Fourons et la zone de police de Bilzen-Hoeselt-Riemst, certains agents de police de cette dernière zone sont en contact avec le public dans la zone de police des Fourons sans que ces agents aient une connaissance élémentaire du français.

Dans votre lettre du 3 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Comme vous le savez, les zones de police ont été redéfinies il y a 20 ans. En raison de notre situation, la commune de Fourons a obtenu sa propre mono-zone. Conformément au régime de facilités, tous les membres de notre zone doivent passer des examens linguistiques sous le contrôle de la CPCL avant d'être intégrés dans le corps.

La Zone de Police Fourons entretient en effet une coopération étroite avec la zone Bilzen-Hoeselt-Riemst (ci-après BiHoRi). A titre purement informatif : le chef de corps ainsi que plusieurs membres de cette zone ont également réussi l'examen linguistique de français étant donné que, avant leur intégration dans BiHoRi, ils ont travaillé à Bruxelles, dans une commune de la frontière linguistique ou dans une commune périphérique.

En ce qui concerne notre coopération avec BiHoRi, je peux vous informer qu'elle concerne principalement les équipements. Il s'agit d'achats communs de flashes, d'échange de véhicules anonymes, d'emprunt réciproque de matériel, etc.

Etant donné que notre zone se trouve à la frontière des Pays-Bas et de la Wallonie, des opérations de plus grande envergure sont régulièrement organisées. Dans ce cadre, nous travaillons toujours avec des équipes mixtes comprenant des agents des Fourons, des Pays-Bas, de Wallonie, des services de police fédéraux et des membres de la zone Bilzen-Hoeselt-Riemst. C'est logiquement aussi le cas pour d'autres zones.

L'accord de coopération conclu avec la zone de BiHoRi a été concrétisé dans quelque 14 domaines de collaboration en matière de fonctionnement et de matériel étant donné qu'une fusion complète s'est avérée impossible.

(...)

Sur notre territoire, les opérations sont toujours coordonnées par nos propres services et non par une autre zone ; ce qui exclut également les membres de la zone BiHoRi contrairement à ce que pourrait laisser croire la lettre du plaignant. Nos policiers sont les figures centrales et les intermédiaires privilégiés dans le cadre de la coopération sur notre territoire. Il s'agit ici d'un élément essentiel dans la problématique en question. Dans ces missions réalisées en coopération, les habitants de Fourons peuvent donc toujours faire appel à un agent de notre zone. Lors des contrôles, les Fouronnais qui tiennent à s'exprimer en français sont donc renvoyés à l'interlocuteur adéquat.

Le plaignant veut faire croire que les policiers des autres zones peuvent tout simplement avoir des contacts linguistiques libres avec les habitants de notre commune, ce qui n'est pas correct. Dans le cas où il s'agit de francophones qui en font la demande, ils continuent donc d'être aidés dans leur langue par les services des Fourons.

Par contre, les policiers « externes » peuvent effectivement assurer des contacts avec des non-résidents. De fait, les non-Fouronnais ne disposent pas du droit aux facilités, même s'ils viennent d'une autre région linguistique ou même d'une commune à facilités puisque les facilités linguistiques sont liées à un territoire donné.

(...)

La connaissance linguistique de tous les fonctionnaires de police d'une zone pluricommunale ne doit être prouvée par un examen que dans le cas où la zone serait fusionnée avec une zone de police qui est aussi dotée de facilités linguistiques. Dans ce cas, Fourons relèverait du même régime que les zones WOKRA et Rhode, dont le champ d'activité s'étend exclusivement à des communes périphériques à facilités linguistiques. Compte tenu de notre situation, ceci n'est évidemment pas possible et nous devons demeurer une zone individuelle. En outre, sans le support d'autres zones, nous ne pourrions pas accomplir intégralement nos missions.

Une coopération telle que celle qui existe au sein de la zone AMOW qui, outre la commune à facilités flamande de Wommel, comporte également les communes flamandes d'Asse, de Merchtem et d'Opwijk, est organisée d'une autre manière du point de vue linguistique. On pourrait la comparer à la coopération informelle de Fourons avec BiHoRi (car nous ne constituons pas une zone à proprement parler).

Le 8 novembre 2001, l'ancien ministre de l'Intérieur, monsieur Antoine Duquesne, a estimé que, dans ce genre de coopération, on ne parle pas de services communaux mais de services régionaux. Le ministre a répondu qu'il n'y avait rien d'anormal à sa réponse, car il s'était basé sur un avis de la CPCL. Dans cet avis, il postule que, dans une zone pluricommunale mixte (*info : qui peut donc se composer d'une commune de la frontière linguistique ou d'une commune périphérique et d'une commune non soumise à la loi sur les facilités*), aucune exigence linguistique ne peut être imposée à un fonctionnaire individuel, en l'espèce, un inspecteur de police, un plus haut gradé ou un chef de corps. Selon le ministre, « *il faut faire en sorte que le corps de police soit organisé de telle manière que les facilités dont certains habitants bénéficient soient garanties par les zones de police.* »

Le ministre était donc clair : on doit organiser une coopération qui permet que les habitants de communes à facilités flamandes puissent être aidés dans leur langue sans que tous les membres de ce corps doivent connaître le français.

Sur la base de ces informations, je ne peux que conclure que, dans le cas d'une coopération plus « informelle » comme celle qu'entretiennent par exemple la Zone de Police des Fourons et BiHoRi, aucune exigence linguistique ne peut être imposée aux collaborateurs de la zone BiHoRi. De fait, il s'agit d'une coopération qui ne va même pas aussi loin que la coopération qui existe au sein d'une seule zone tel qu'évoqué plus haut. La coopération entre ces zones peut demeurer. La CPCL estimera elle-même qu'elle n'est pas compétente pour revenir sur cette coopération.

Dans notre cas, le chef de corps de Fourons ou ses inspecteurs principaux adjoints gardent la direction. Mais, même si ce n'était pas le cas, on pourrait toujours faire appel au chef de corps de la zone BiHoRi qui satisfait lui-même aussi à toutes les exigences linguistiques. Cela vaut d'ailleurs également pour plusieurs fonctionnaires de police de sa zone. Mais, même avec les zones voisines de Wallonie, dont on ne s'attend pas à ce qu'ils utilisent le néerlandais, nous voulons continuer à collaborer sur le territoire fouronnais.

Nous devons donc uniquement faire en sorte que quelqu'un de notre zone reste disponible pour le cas où un habitant de Fourons se présenterait ou serait arrêté. Cette mesure nous permet donc de nous conformer parfaitement à la législation linguistique. »

*
* *

La zone de police Fourons est un service local au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC, dans les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, nul ne peut occuper un emploi le mettant en contact avec le public, s'il n'a réussi au préalable un examen portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue, le français ou le néerlandais, selon le cas.

Cependant, la coopération entre la zone de police Fourons et la zone de police BiHoRi doit être considérée comme un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, comme le prévoit l'article 34, § 1, a LLC.

Conformément à l'article 34, § 1, alinéa 4 LLC, le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 38, § 1 LLC prévoit que nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 34, § 1^{er} LLC, s'il ne connaît la langue de la région. Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1^{er} LLC.

Conformément à l'article 38, § 3 LLC, les services visés à l'article 34, § 1^{er} LLC, sont organisés de façon telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la présente loi, dans les communes de la circonscription.

Dans le cas présent, les habitants de la commune de Fourons peuvent toujours faire appel à un membre de la zone de police Fourons, cet agent étant toujours en possession d'une preuve de la connaissance élémentaire du français étant donné que cette connaissance est une condition de recrutement pour la zone de police Fourons, comme le prévoit l'article 15, § 2, alinéa 2 LLC.

Par conséquent, la plainte est reconnue comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le bourgmestre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE